

RÈGLEMENT N° 874-23

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TOUTES LES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU le budget adopté pour l'exercice financier 2023 qui s'élève à 10 415 922 \$;

ATTENDU que l'excédent de fonctionnement non affecté et affecté sera mis à contribution pour diminuer le fardeau fiscal des contribuables puisque le budget 2023 prévoit des dépenses ponctuelles non récurrentes.

PAR CONSÉQUENT, il décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil décrète l'imposition et le prélèvement de toutes les taxes et compensations pour l'année 2023, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclusivement.

ARTICLE 3

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

ARTICLE 4

Les compensations sont dues, exigibles et payables dans un délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 12% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

ARTICLE 5

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en quatre versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300,00 \$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement est dû et exigible le 29 mai 2023, le 3^e versement est dû et exigible le 28 août 2023 et le 4^e versement est dû et exigible le 27 novembre 2023.
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.
- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt, pour les arrérages de taxes lors de l'exercice financier 2023, de douze (12 %) pour cent l'an, soit imposé à compter du moment où ils deviennent

exigibles et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 7

La directrice générale et greffière-trésorière est requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le présent règlement, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

ARTICLE 8

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00\$ par chèque. Ces dispositions sont applicables à tous les articles.

ARTICLE 9

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Martin Nadon
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale
et greffière-trésorière

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 874-23

IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2- catégorie des immeubles industriels;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis;
- 5- catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 1.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,5652 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2023, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de la catégorie résiduelle.

ARTICLE 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,5893 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2023, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

ARTICLE 1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,1785 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2023, sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

ARTICLE 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,3906 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2023, sur tous les immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,3906 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2023, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie, composée d'immeubles industriels en totalité ou en partie.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles et immeubles forestiers est fixé à la somme de 0,3928 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2023, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de cette catégorie.

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE

ARTICLE 2

- a) Une taxe générale foncière pour l'environnement au taux de 0,05480 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.
- b) Une taxe générale foncière, pour les quotes-parts de la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut au montant de 137.82 \$ est imposée et prélevée sur chacune des fiches imposables au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.
- c) Une taxe générale foncière pour le complexe sportif au taux de 0,01010 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, selon leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES

ARTICLE 3

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 4.1

Une compensation pour les services municipaux au taux de 0,5652 \$ est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204, de la Loi sur la fiscalité municipale au taux de 1,3906 \$ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 4 de la Loi susdite, suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures ou s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

4.2 COMPENSATION - LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Une taxe spéciale au montant de 300 \$ est imposée pour tout logement intergénérationnel intégré à la résidence principale. Ce logement est destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec le propriétaire du logement principal. Le montant de 300 \$ sera renouvelé automatiquement, à moins d'une déclaration assermentée indiquant la fin de l'usage.

COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 5

Une compensation pour pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 123,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires. Une somme de 5,00 \$, prise à même le montant inscrit ci-haut est affectée à une réserve financière d'infrastructure, afin pour pourvoir aux dépenses éventuelles d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au réseau d'aqueduc.
- b) 130,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres, non-munis d'un compteur d'eau et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation. Une somme de 5,00 \$, prise à même le montant inscrit ci-haut est affectée à une réserve financière d'infrastructure, afin pour pourvoir aux dépenses éventuelles d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au réseau d'aqueduc.
- c) 255,00 \$ par unité de logement vacante ou non, située sur le chemin des Perches et une partie du chemin des Carrières affectant en tout, 23 propriétés et connu présentement comme étant le réseau de distribution eau potable M.A Filion. Une somme de 5,00 \$, prise à même le montant inscrit ci-haut est affectée à une réserve financière d'infrastructure, afin pour pourvoir aux dépenses éventuelles d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au réseau d'aqueduc.
- d) 100,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée.
- e) 3,00 \$ / mille gallons avec un minimum de 165,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres ; munis d'un compteur d'eau.
- f) Les compensations pour l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquelles elles sont dues, et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison desquelles elles sont dues.
- g) 320,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, située en dehors des limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par Piedmont.

- h) 150,00 \$ par piscine publique, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et qui ne dessert pas une habitation unifamiliale, tel que décrite au paragraphe d).

Plus 0,04270 \$ du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles construits ou non, situés le long du réseau, selon leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour 2023 (télémetrie et installation de la conduite sous la rivière).

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6

Une compensation pour le service des eaux usées est imposée et prélevée comme suit :

- a) 158,20 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 205 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- c) 355 \$ pour tous les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, à l'exception des motels et des hôtels.
- d) 205 \$ par trois (3) unités vacantes ou non, pour les établissements de motel.
- e) 4 500,00 \$ pour un bâtiment regroupant toutes les activités reliées au ski, soit : cafétéria, bar, boutiques, garderie et toutes autres qui peuvent s'y rattacher.
- f) 1 000,00 \$ plus 210,00 \$ par trois (3) chambres vacantes ou non pour les hôtels.
- g) 2 500,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, ainsi que les établissements regroupant plus de 10 unités.
- h) La compensation, pour l'entretien des pompes, de l'électricité, ainsi que toutes autres dépenses encourues relativement au service d'assainissement des eaux usées, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.
- i) 205,00 \$ par unité de logement, pour les propriétés reliées au champ d'épuration communautaire, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

- j) 205,00 \$ par logement ou local, relié au champ d'épuration communautaire, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- k) 205,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation et dont le raccordement à l'égout municipal, n'a été fait que pour les liquides : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

Une somme de 5,00 \$, prise à même les montants inscrits aux articles a, b, c, d, i, j et k est affectée à une réserve financière d'infrastructure, afin pour pourvoir aux dépenses éventuelles d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements dédiés à l'assainissement des eaux usées.

COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUS VERTS ET ENCOMBRANTS

ARTICLE 7

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la municipalité, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE

TARIF

1. RÉSIDENTIEL

Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit,

par unité **185 \$**

2. RÉSIDENTIEL - CHAMBRE

Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension **par chambre**

30 \$

3. COMMERCES - BASE

A) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise
par local

75 \$

B) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension
par chambre

15 \$

4. COMMERCES - SERVICE

Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et des matières organiques

**Coûts variables
selon la fréquence
de collectes et
selon le volume des
contenants.**

**Se référer la grille
de tarification ci-
dessous.**

a) Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 7 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2024 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

b) La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

**COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets
DÉCHETS
2023**

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)

| Contenant | 12 | 20 | 26 | 38 | 40 | 44 | 52 | 104 | Collecte supplémentaire |
|----------------------|----------|--------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|-------------------------|
| 1 bac 360L | | 119 \$ | 209 \$ | | | | | | |
| 2 bacs 360L | | 239 \$ | 329 \$ | | | | | | |
| 3 bacs 360L | | 358 \$ | 448 \$ | | | | | | |
| 4 bacs 360L | | 478 \$ | 568 \$ | | | | | | |
| 5 bacs 360L | | 597 \$ | 687 \$ | | | | | | |
| 6 bacs 360L | | 717 \$ | 807 \$ | | | | | | |
| 7 bacs 360L | | 836 \$ | 926 \$ | | | | | | |
| 8 bacs 360L | | 956 \$ | 1 046 \$ | | | | | | |
| CCA 2V ³ | 305 \$ | | 660 \$ | 964 \$ | 1 015 \$ | | 1 320 \$ | 2 639 \$ | 83 \$ |
| CCA 4V ³ | 609 \$ | | 1 320 \$ | 1 929 \$ | 2 030 \$ | | 2 639 \$ | 5 278 \$ | 106 \$ |
| CCA 6V ³ | 914 \$ | | 1 979 \$ | 2 893 \$ | 3 045 \$ | | 3 959 \$ | 7 918 \$ | 133 \$ |
| CCA 8V ³ | 1 218 \$ | | 2 639 \$ | 3 857 \$ | 4 060 \$ | | 5 278 \$ | 10 557 \$ | 161 \$ |
| CCA 10V ³ | 1 523 \$ | | 3 299 \$ | 4 822 \$ | 5 075 \$ | | 6 598 \$ | 13 196 \$ | 190 \$ |
| CSE 5000L * | 996 \$ | | 2 157 \$ | 3 153 \$ | | 3 651 \$ | 4 315 \$ | 8 630 \$ | 190 \$ |

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE!)

**COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets
MATIÈRES ORGANIQUES
2023**

Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)

| Contenant | 12 | 19 | 24 | 28 | 31 | 38 | 40 | 52 | 76 | Collecte supplémentaire |
|-------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|----------|-------------------------|
| 1 bac 240L | | | | | | 56 \$ | | | 112 \$ | |
| 2 bacs 240L | | | | | | 112 \$ | | | 224 \$ | |
| 3 bacs 240L | | | | | | 168 \$ | | | 336 \$ | |
| 4 bacs 240L | | | | | | 224 \$ | | | 448 \$ | |
| 5 bacs 240L | | | | | | 280 \$ | | | 560 \$ | |
| 6 bacs 240L | | | | | | 336 \$ | | | 672 \$ | |
| 1 CCA 3V | 169 \$ | | | 394 \$ | 436 \$ | 535 \$ | 563 \$ | 732 \$ | 1 070 \$ | 81 \$ |
| CSE 1300L * | | 114 \$ | 144 \$ | | 185 \$ | 227 \$ | | 311 \$ | 455 \$ | |

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE!)

ANNEXE « B »

**RÈGLEMENT # 874-23
TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES**

| No. de règlement | Codes | Taux 2023 | Mode d'imposition | Descriptions |
|----------------------------------|---------|--------------------|----------------------------------|--|
| 750-07-01 820-13 828-01-15 | 315 | 0,0000590 | Évaluation | Remplacement conduite d'aqueduc Ouest |
| 723-06 A | 615 | 0,000211 | Évaluation | Station de la Montagne Génératrice |
| 723-06 B | 723 | .001164 .038244 | 75% Évaluation 25% Superficie | Station de pompage Ch. Des Hauteurs |
| 750-04-17 | 613 | 663,43 \$ | Tarif | Conduite d'Égout Principale – Corniche |
| 754-07 | 612 | 0,0008150 | Évaluation | Quadrilatère Avila – Hironnelles–Jean-Adam |
| 774-08 | 774 | 725,13 \$ | Tarif | Réseau d'égout Ch. Gérard |
| 801-11 | 616 | 516,82 \$ | Tarif | Installation Égout sanitaire Bosquet – Clairière |
| 820-13 D | 820-13D | 0,00021204 | Évaluation | Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard |
| 820-13 E | 820-13E | 0,000184672 | Évaluation | Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard |
| 821-13 | 821-13 | 0,053418088 | Superficie | Construction d'une passerelle |
| 822-13 | 822-13 | 0,000048 | Évaluation | Mise en place d'un sentier Ch. des Frênes |
| 828-14C | 828-14C | 93,57 \$ | Fixe | Remplacement d'une conduite – Corniche, Cap, Beausoleil, Belvédère |
| 837-15 C et 847-17 | 847-17 | 173,09 \$ | Fixe | Prolongement de l'égout sanitaire – secteur des Bois-Blancs |
| 914-19 | 914-19 | .001226 | Évaluation | Prolongement d'aqueduc – 117 section sud |